

" LUCIA "

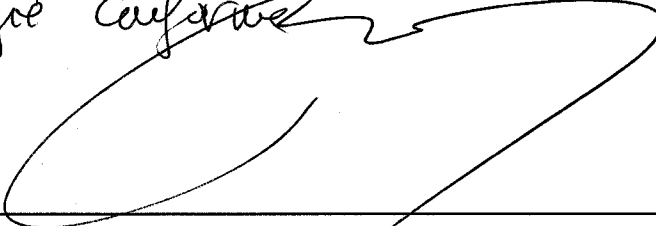
Société par Actions Simplifiée
au capital de 200.000 €

Siège social : 158, Allée des Ecureuils
34980 SAINT GELY DU FESC

R.C.S. MONTPELLIER 494 570 799

S T A T U T S

Certifié conforme



Dernière mise à jour : Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2009.
Modification de l'article 7 : Capital social

Les soussignés,

- **La société "Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres",**
Société d'Intérêt Collectif Agricole,
Société Anonyme à capital variable,
dont le siège social est situé à SAINT MARTIN DE LONDRES (34380),
immatriculée au Registre du Commerce de Montpellier sous le numéro RC 775 588 460,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude VIALLA,

- **La société "Electrabel France SA",**
Société Anonyme à conseil d'administration,
au capital social de 342.884.800 euros,
dont le siège social est situé 20 Place Louis Pradel, Immeuble "Le César", 69001 Lyon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 444 256 986,
représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Philippe LERMUSIEAU,

- **La société "Compagnie Nationale du Rhône",**
Société Anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance,
au capital social de 5.488.164 euros,
dont le siège social est situé 2, Rue André Bonin, 69004 Lyon,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901,
représentée par son Président Directeur Général en exercice, Monsieur Michel MARGNES,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux :

Titre I – Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est :

"LUCIA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet :

- l'activité de fourniture d'énergie (électricité et gaz) et plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production et l'entretien dans le domaine énergétique ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.
- la prise de participations dans tous groupements et sociétés dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social dans la mesure où l'objet de ce groupement ou de cette société sera comparable, connexe ou complémentaire à son objet principal.
- la réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Article 4 – Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé à SAINT GELY DU FESC (34980), 158, Allée des Ecureuils.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Conseil d'Administration.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Année sociale

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Titre II – Capital - Actions

Article 6 – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été apporté une somme de deux cent mille (200.000) euros en numéraire, soit 132.000 euros par la COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE SAINT MARTIN DE LONDRES, 40.000 euros par la société ELECTRABEL FRANCE et 28.000 euros par la société COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, libérée de moitié, soit à hauteur de 100.000 euros, le solde devant être libéré dans les cinq ans sur appel de fonds du Président.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées de la moitié de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CREDIT AGRICOLE DU MIDI, Agence de St Gely les verriès, dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Jean-claude VIALLA, représentant les associés Fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit 100.000 €, a été déposée les 9 janvier et 8 février 2007 auprès de ladite banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €). Il est divisé en 10.000 actions de numéraire, d'une seule catégorie, de Vingt euros (20 €) chacune, entièrement libérées et réparties comme suit après la signature de la convention de cession d'actions en date du 27 novembre 2009 :

- **La société COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT MARTIN DE LONDRES**.....5.600 actions
 - **La société ELECTRABEL FRANCE**2.000 actions
 - **La société COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**1.400 actions
 - **La société SCICAE de RAY CENDRECOURT**1.000 actions
- TOTAL des actions :**
DIX MILLE ACTIONS, ci **10.000 actions**

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette

convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

13.1. Formalités – Opposabilités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et de la Société émettrice. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La cession n'est opposable à la Société et aux tiers qu'à la date d'enregistrement de cette cession dans les registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Pour les besoins du présent article, le terme "transfert" (et par extension le terme "transférer") signifie :

- toute opération juridique ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert de titres de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en ce compris notamment la vente, l'apport en nature, l'échange, la distribution ou l'attribution d'actifs, la donation, le legs, la cession du droit de souscription ou d'attribution d'actions, en cas d'augmentation de capital ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission ou apport partiel d'actif, etc ...), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.
- de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propiétaire(s) et un ou plusieurs usufruitier(s), toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'un cessionnaire.

13.2. Transfert libre des actions

Le transfert des actions de la société sera libre dans les cas suivants :

- transfert entre associés,
- transfert par l'un des associés au profit d'une société ou de plusieurs sociétés dont il détiendrait le contrôle ou par laquelle il serait contrôlé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les bénéficiaires d'un tel transfert seront tenus aux mêmes engagements que ceux auxquels était soumis l'auteur du transfert.

Tout transfert d'actions non soumis au droit de préemption devra être notifié à chacun des autres associés dans le mois précédant la date prévisible du transfert en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert, ainsi que son domicile ou son siège social.

13.3. Transfert soumis au droit de préemption

En cas de projet de transfert de titres ne répondant pas aux conditions du transfert libre précisé à l'article 13.2., un droit de préemption est consenti à chacun des associés.

Préalablement au transfert par un associé de tout ou partie des titres qu'il détient au profit d'un tiers ne bénéficiant pas du transfert libre, le cédant devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception le projet de transfert à la société et aux autres associés en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix offert ou la contrepartie, la méthode retenue pour la détermination du prix ou de la contrepartie, l'identité du ou des cessionnaires, les modalités de la cession, ainsi que les conditions de paiement.

Les associés qui le souhaitent doivent, dans les Quarante Cinq (45) jours qui suivent la réception de cette notification, indiquer à la société et au cédant le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs.

A l'issue de ce délai, si la préemption est exercée, le transfert des titres doit intervenir dans le mois suivant.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, les associés auront vocation à l'acquisition d'un nombre d'actions proportionnel à leur participation au jour de la notification, sauf accord des associés sur une autre répartition des titres disponibles entre eux.

Dans l'hypothèse où les offres d'achat présentées par les bénéficiaires du droit de préemption ne couvriraient pas l'intégralité des actions proposées, le cédant soit retrouvera la libre disposition des titres restant au profit du ou des acquéreur(s) indiqué(s) dans la notification sous réserve de leur agrément, soit pourra renoncer à la cession projetée.

Le prix d'achat des titres et les modalités de la cession seront ceux convenus entre le cédant et l'acquéreur indiqué dans la notification.

Au cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préemption, la Société pourra elle-même procéder au rachat des actions disponibles ; elle disposera à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution (rompus) à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

13.4. Agrément

Lorsque les associés n'auront pas exercé leur droit de préemption sur les titres dont la cession est projetée, la cession devra être agréée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration de la société.

A cet effet, le cédant devra notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés, ...), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision du Conseil d'Administration n'aura pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert devra appliquer la méthode des flux de trésorerie actualisés telle que définie par les associés par acte séparé.

Si, à l'expiration du délai de deux mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

13.5. Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise dans les situations visées au présent article, et à défaut d'accord entre les parties, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

En cas de rachat par la société, ces frais doivent être supportés par l'associé cédant et par la Société, chacun pour moitié.

Toutefois, il est expressément convenu que si le vendeur utilise son droit de repentir suite à la fixation du prix par expertise, les frais d'expertise resteront en totalité à sa charge.

13.6. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des clauses ci-dessus sont nulles.

13.7. Changement de contrôle d'un associé

Tous les associés, personnes morales, ont établi et se sont échangés une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition, ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification significative de son capital ou de sa répartition devra être notifiée par l'associé concerné au Président de la société dans le délai de Quinze (15) jours à compter de cette modification.

Cette notification doit indiquer la date de la modification et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 15 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'Administration statuant à la majorité.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration statuant à la majorité.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Le Président est le seul représentant légal de la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés et aux décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions des associés ou du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – Directeur Général Délégué

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité pourra nommer un Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, et déterminera ses attributions.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration statuant à la majorité.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général Délégué est investi des fonctions et des attributions de ce dernier, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 18 – Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle du Directeur Général Délégué sont déterminées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 19 – Limite d'âge

La personne physique ou le représentant de la personne morale ayant la qualité de Président ou de Directeur Général Délégué doit être âgé de moins de Soixante Quinze (75) ans.

Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 20 – Conseil d'Administration

20.1. Composition du Conseil d'Administration et limite d'âge

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de Six (6) membres au moins et de douze membres au plus, ceux d'entre eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales Administrateurs devant être âgés de moins de Soixante Quinze (75) ans.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement. La personne morale Administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

20.2. Conditions de nomination – Durée des fonctions

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour une durée de Six (6) ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en entier tous les Six (6) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Tout Administrateur est rééligible.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20.3. Organisation du Conseil d'Administration

Parmi ses membres, le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne le Président pour six (6) ans.

Le Président assure la présidence du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général Délégué peut être membre du Conseil d'Administration.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux Comptes et des associés. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'associés. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées à l'article 16.

Le Président veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

20.4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président. Le Directeur Général Délégué peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par simples lettres confirmées par télécopie ou par lettres recommandées avec accusé de réception.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des Administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président ou, en son absence, par le plus âgé des Administrateurs assistant à la séance.

20.5. Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général Délégué, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des délibérations.

20.6. Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration – Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration est compétent dans les matières énumérées ci-dessous et ses décisions sont prises selon les règles suivantes :

- Décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés :
 - conclusions du contrat d'approvisionnement et des conventions de prestations de service,
 - définition de la politique commerciale de la Société,
 - approbation des budgets,
 - nomination du Président et du Directeur Général Délégué,
- Décisions prises à l'unanimité des membres présents ou représentés :
 - investissements informatiques,
 - versements en compte-courant d'associé,
 - modification géographique de la "région de développement" décrite à l'article 2 du protocole d'accord conclu par les associés le 20 octobre 2006 à SAINT GELY DU FESC,
 - agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
 - prises de participation dans d'autres sociétés.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Chaque Administrateur dispose d'une voix et au plus de celle de deux Administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Le Conseil d'Administration pourra instituer à la majorité un Comité d'Etude qui l'assistera dans la préparation de tous les actes relevant de sa compétence.

Le Président et le Directeur Général Délégué sont membres de droit du Comité d'Etude.

20.7. Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des Administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée à l'article 21.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

Article 21 – Conventions entre la Société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 – Commissaires aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV – Décisions collectives

Article 23 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 24 – Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite Quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le *quorum* requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 26 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Article 27 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émergée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne déléguée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 28 – Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Sauf lorsque l'assemblée générale est réunie pour procéder à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 29 – Assemblée Générale Ordinaire

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- l'examen des rapports des Commissaires aux Comptes,
- la nomination ou la ratification des membres du Conseil d'Administration,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article 21.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote. Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 – Assemblée Générale Extraordinaire

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions suivantes :

- l'amortissement, l'augmentation ou la réduction de capital,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la modification des dispositions statutaires,
- la dissolution de la société,
- la fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50 % et, sur deuxième convocation, 33 % des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

<p style="text-align: center;">Titre V – Exercice social – Comptes sociaux Affectation et répartition des bénéfices – Compte-courant</p>
--

Article 32 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 33 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Il sera mis en distribution chaque année à titre de dividendes, une somme minimale égale à 50 % du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 35 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 – Versement en compte-courant

Les versements en compte-courant d'associé sont décidés par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité, à concurrence d'un montant maximal de Cent Mille (100.000) € par année civile.

Chacun des associés s'engage expressément à effectuer, au prorata de sa participation au capital social, des versements en compte-courant, à première demande du Président formulée par tous moyens et dans les Trente (30) jours suivant cette demande.

Les sommes versées ne produiront aucun intérêt.

Elles seront remboursables sur demande des associés créanciers à tout moment, si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la société le permettent. Dans ce cas, chaque associé aura droit au remboursement de son compte-courant, selon la même proportion, cette proportion étant déterminée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation – Dissolution - Liquidation

Article 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations

Article 40 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure de conciliation et d'arbitrage suivante.

Tout différend fera l'objet d'une conciliation préalable ; cette période de conciliation sera initiée par une notification de désaccord faite par l'associé le plus diligent.

Si toutefois cette conciliation préalable n'aboutissait pas dans les quatre (4) semaines suivant la date de réception par l'une des Parties de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie, le différend sera soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les Parties déclarent adhérer. Le tribunal arbitral sera constitué de trois arbitres que les Parties désigneront selon la méthode ci-dessous indiquée dans les quinze jours de la notification que fera l'une des Parties à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage.

Chaque Partie désigne un arbitre, les deux arbitres ainsi désignés choisissent le troisième arbitre. En cas de désaccord sur la désignation de ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par la Commission d'agrément et de nomination de la CMAP.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter de sa constitution (mise en œuvre de la procédure accélérée); sa sentence ne sera pas susceptible d'appel. Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que fixera souverainement le tribunal arbitral.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 41 – Nomination des membres du Conseil d'Administration

- **Monsieur Jean-Claude VIALLA**,
demeurant à VIOLS LE FORT (34380), Les Matelettes,
- **Monsieur Dominique PONCE**,
demeurant à MONTPELLIER (34070), 84 Rue Germaine de Stael,

- **Monsieur Guy GAVALDA**,
demeurant à SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (34230), 10 Avenue de Popian,
- **Monsieur Guillaume NORMAND-VALMONT**,
demeurant à LYON (69004), 32 Rue de Cuire,
- **La société ELECTRABEL FRANCE SA**,
Ayant son siège social à LYON (69001), 20 Place Louis Pradel, immeuble « le César »,
Dont le représentant permanent est Monsieur Carlo PELLIZZARI,
Demeurant à BRUXELLES, B1150, 48 Avenue de l'Aigle,
- **La société COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**,
Ayant son siège social à LYON (69004), 2 Rue André Bonin,
Dont le représentant permanent est Monsieur Jean-Christophe PAGES,
Demeurant à MARCY (69480), 35 Chemin du Ronzay,

sont nommés membres du Conseil d'Administration pour une durée de six (6) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui, en 2013, statuera sur les comptes de l'exercice écoulé..

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

Article 42 – Nomination des Commissaires aux Comptes

- **Monsieur Jean-Marie MORALES**,
demeurant à MONTPELLIER (34080), 31 Rue Claude François, Parc 2000

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- **Le Cabinet DELOITTE, Société Anonyme à Conseil d'administration**,
dont le siège social est à VILLEURBANNE (69608), 81 Boulevard de Stalingrad,
Immeuble Park Avenue

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 43 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au

Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 44 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en Six originaux,
A SAINT GELY DU FESC (Hérault),
Le 15 février 2007

Signatures

*Pour la société Coopérative d'Electricité
de Saint Martin de Londres
M. Jean-Claude VIALLA*

*Pour la société Electrabel France SA
M.Philippe LERMUSIEAU*

*Pour la société Compagnie Nationale du Rhône
M.Michel MARGNES*

Annexes :

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

- Libération de la moitié du capital social auprès du CREDIT AGRICOLE DU MIDI,
Agence de SAINT GELY LES VERRIES